



**unesco**

Convention du  
patrimoine mondial

Paris, 7 mars 2022

## CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

### INFORMATIONS DE CONTEXTE

#### RESUME

Le présent document a été préparé en vue des prochaines réunions du *Groupe de travail à composition non limitée relatif à la Résolution 23 GA 11 concernant les changements climatiques et le patrimoine mondial*, établi par l'Assemblée générale des États parties à sa 23<sup>e</sup> session (UNESCO, 2021), et du *Groupe d'experts relatif à la Décision 44 COM 7C concernant les changements climatiques et le patrimoine mondial*, établi par le Comité du patrimoine mondial à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021).

Il présente l'historique du développement du Document d'orientation de 2007 ainsi que le processus suivi pour sa mise à jour depuis 2017, y compris l'examen par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial des différents projets de textes mis à jour.

Enfin, il présente les prochaines étapes, telles que décidées par les organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial.

## I. ANTÉCÉDENTS

1. Le changement climatique est désormais l'une des principales menaces auxquelles sont confrontés les biens du patrimoine mondial, susceptibles de porter atteinte à leur valeur universelle exceptionnelle, notamment à leur intégrité et leur authenticité, et à leur potentiel au regard du développement économique et social à l'échelle locale.
2. La question des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial en 2005 par un groupe d'organisations et de particuliers inquiets. Par la suite, l'UNESCO a été à l'avant-garde des efforts visant à étudier et gérer l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial. En 2006, sous la direction du Comité du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICCRROM, ICOMOS et UICN) et un large groupe de travail composé d'experts, l'UNESCO a préparé un rapport intitulé « [Prévision et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial](#) » ainsi qu'une « [Stratégie pour aider les États parties à la Convention à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées](#) ». Ce travail a été suivi par une [compilation d'études de cas sur le changement climatique et le patrimoine mondial](#). C'est dans le cadre de ce processus que l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial a adopté en 2007 un [Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial](#) (ci-après appelé le « Document d'orientation »).
3. Depuis l'adoption du Document d'orientation en 2007, un grand nombre de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial touchés par le changement climatique ont été présentés au Comité du patrimoine mondial. Dans le même temps, un certain nombre de rapports et d'accords mondiaux majeurs ont alimenté les actions au niveau des engagements d'action nationaux, notamment l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable et l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Accord de Paris), entre autres.
4. Conscient de l'avancement considérable des connaissances relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets au cours des 10 dernières années, le Comité du patrimoine mondial a demandé, lors de sa 40<sup>e</sup> session (Istanbul/UNESCO, 2016), au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de réviser périodiquement et d'actualiser le Document d'orientation afin de mettre à disposition les connaissances et technologies les plus récentes en la matière et d'orienter les décisions et actions de la communauté du patrimoine mondial (Décision [40 COM 7](#), paragraphe 16).
5. En 2017, le Comité du patrimoine mondial a réaffirmé l'importance pour les États parties de s'engager dans la mise en œuvre la plus ambitieuse possible de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en « *maintenant l'augmentation de la température planétaire moyenne à moins de 2 °C au-dessus des niveaux pré-industriels et en poursuivant les efforts destinés à limiter l'augmentation de la température planétaire moyenne à 1,5 °C au-dessus des niveaux pré-industriels, en reconnaissant que ces efforts réduiraient considérablement les risques et les impacts du changement climatique* » (Décision [41 COM 7](#), para. 22).
6. Un atelier international d'experts, financé par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN) et organisé en collaboration avec l'UICN, l'ICOMOS, l'ICCRROM et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, s'est déroulé en octobre 2017 sur l'île de Vilm, dans la mer Baltique, en Allemagne, afin d'aborder les défis posés par le changement climatique pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial. L'atelier a réuni des experts internationaux du patrimoine et du changement climatique pour discuter de la révision du Document d'orientation de 2007

et formuler des recommandations visant à orienter le processus de mise à jour (voir la page <https://whc.unesco.org/fr/actualites/1736/>), qui ont été portées à l'attention du Comité lors de sa 42<sup>e</sup> session en 2018 (voir le Document [WHC/18/42.COM/7](https://whc.unesco.org/document/180636), paragraphe 51).

## **II. LANCEMENT D'UNE MISE À JOUR DU DOCUMENT D'ORIENTATION**

7. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a lancé un projet de mise à jour du Document d'orientation pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44<sup>e</sup> session (initialement prévue en 2020) en vue d'assurer sa diffusion et sa communication à grande échelle à toutes les parties prenantes concernées. Ce projet a bénéficié du soutien généreux du fonds-en-dépôt des Pays-Bas.
8. Sous la supervision générale du Centre du patrimoine mondial, et en consultation étroite avec les trois Organisations consultatives (et avec la précieuse contribution du groupe de travail sur le changement climatique et le patrimoine de l'ICOMOS), ce projet a été mené par une équipe de deux experts reconnus internationalement : M. Rohit Jigyasu (Inde), qui s'est concentré sur les aspects culturels, et M. Oscar Guevara (Colombie), qui s'est quant à lui penché sur les aspects naturels. Tous deux ont mis au service du projet leurs solides compétences en matière de gestion et de conservation du patrimoine, de gestion des risques de catastrophe, de renforcement des capacités et de sciences et politiques climatiques, entre autres.

## **III. VASTE CONSULTATION EN LIGNE**

9. De la fin du mois de décembre 2019 jusqu'à la fin du mois de janvier 2020, une vaste consultation en ligne impliquant toutes les parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial a été lancée sur la mise à jour du Document d'orientation. Ce questionnaire a été diffusé à grande échelle aux parties prenantes du patrimoine mondial, notamment aux États parties, aux gestionnaires de sites, aux communautés locales, aux populations autochtones, aux universitaires, aux ONG, aux acteurs de la société civile, aux Organisations consultatives et au Secrétariat (voir la page <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2074/>). Le questionnaire intégral est accessible à l'adresse <https://whc.unesco.org/document/180636>.
10. L'objectif de cette consultation était de recueillir les commentaires et les retours des principales parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial sur cette question cruciale. Elles ont été invitées à exprimer leur point de vue et leurs attentes, et à présenter des exemples de bonnes pratiques, et ont également été invitées à signaler l'importance de plusieurs aspects pouvant être inclus dans le Document d'orientation mis à jour, notamment, entre autres :
  - Informations scientifiques et techniques nécessaires pour évaluer les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial et les communautés associées ;
  - Rôle potentiel des biens du patrimoine mondial dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets ;
  - Synergies de la Convention avec d'autres conventions/programmes internationaux ;
  - Aspects juridiques, pour les États parties à la Convention, de la lutte contre le changement climatique pour les biens du patrimoine mondial ;
  - Sensibilisation, renforcement des capacités, etc.

11. Au total, 366 réponses ont été soumises à cet exercice réussi. Ce taux de réponse très élevé témoigne de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble pour l'action contre le changement climatique.
12. Les contributions recueillies ont, pour la plupart, mis en évidence un certain nombre de défis majeurs rencontrés dans la mise en œuvre du Document d'orientation de 2007, ainsi que certaines lacunes dans ce Document, qu'il convient de combler dans cette version mise à jour. Les participants à l'enquête ont également formulé des suggestions et mis en avant des aspects essentiels de façon à améliorer la mise en œuvre du Document d'orientation mis à jour, notamment des suggestions sur le rôle de la Convention dans la lutte contre la menace du changement climatique pour les biens du patrimoine mondial, et sur le rôle des processus existants de la Convention (proposition d'inscription, suivi réactif, rapports périodiques), des systèmes/plans de gestion ou de la législation nationale, pour mieux évaluer, gérer et/ou établir des rapports sur les activités en lien avec le climat (voir un résumé des réponses à l'adresse <https://whc.unesco.org/document/181914>).
13. Outre les résultats instructifs de la consultation en ligne, les experts ont préparé un premier projet de Document d'orientation mis à jour (appelé « avant-projet »), en tenant également compte des politiques et stratégies déjà adoptées à l'échelle internationale, dans le cadre global du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, comme les rapports réguliers du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Accord de Paris (2015), la [Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial](#) (2015), la [nouvelle Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique](#) (2017), la [Déclaration de l'UNESCO sur les principes éthiques en rapport avec le changement climatique](#) (2017), ainsi que les résultats des récentes réunions tenues sur cette question, comme les recommandations de la réunion de Vilm (2017).
14. Cet « avant-projet » a été diffusé en avril 2020 (lettre circulaire CL/WHC-20/08) à l'ensemble des États parties à la Convention pour information.

#### **IV. LE GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE D'EXPERTS**

15. Comme indiqué au Comité du patrimoine mondial lors de sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019) (Document [WHC/19/43.COM/7](#)), un groupe consultatif technique composé d'experts dans les domaines du patrimoine naturel et culturel, du changement climatique, et ayant une bonne compréhension de la Convention, a été établi avec les principaux objectifs d'examiner le projet de Document d'orientation mis à jour et d'apporter sa contribution à ce processus dirigé par le Centre du patrimoine mondial/les Organisations consultatives. Les président(e)s des six groupes électoraux de l'UNESCO ont été consulté(e)s et invité(e)s à désigner deux représentant(e)s régionaux(ales) et jusqu'à deux observateurs dans ce groupe consultatif technique. Par conséquent, des experts d'Australie, de Bahreïn, de Tchèque, d'Italie, du Mexique, du Maroc, de la République de Moldova, du Sénégal, des Pays-Bas et du Zimbabwe ont pris part aux discussions, aux côtés d'observateurs venus du Brésil, de France, de Grèce, de Hongrie et du Mexique. Outre cette représentation diversifiée des États parties, ce groupe géographiquement équitable et respectueux de l'égalité des genres comptait également des représentants des trois Organisations consultatives et du Secrétariat (Secteurs de la Culture et des Sciences naturelles).
16. En mettant en œuvre ce projet visant à traiter la crise climatique actuelle, et en phase avec le soutien intégral de la Directrice générale de l'UNESCO à la mise en œuvre de la durabilité environnementale à l'UNESCO conformément à la « Stratégie de gestion de la durabilité environnementale des Nations Unies 2020-2030 », il a été décidé de donner l'exemple et d'envoyer un signal positif au monde lors de l'organisation de l'ensemble

des réunions de ce groupe consultatif technique en ligne, en veillant à assurer leur durabilité et à minimiser leur bilan carbone.

17. Le groupe consultatif technique a établi une feuille de route claire pour la présentation du Document d'orientation mis à jour au Comité, et s'est réuni quatre fois en ligne entre avril et septembre 2020. Chaque réunion a été bien préparée avec un projet de document d'orientation actualisé préparé par les deux experts et révisé sur la base des contributions des sessions précédentes ainsi que des contributions écrites des experts. Les réunions ont été intensives et détaillées, certaines se déroulant sur deux ou trois jours, pour examiner et discuter en détail les projets, section par section, afin d'aborder les différents points de vue ou approches, et de fournir des directives supplémentaires (aussi bien pendant les réunions que par écrit, le cas échéant) jusqu'à la rédaction d'un texte consensuel.
18. Pendant ses réunions, le groupe consultatif technique a abordé les questions cruciales de l'objectif et de la portée du Document d'orientation mis à jour, sa structure, ainsi que les moyens pouvant être mis en place pour assurer sa mise en œuvre par l'ensemble des parties prenantes de la Convention, et s'est plus particulièrement concentré sur les nécessités/besoins suivants :
  - S'assurer que le Document d'orientation mis à jour est pleinement ancré dans le système du patrimoine mondial, et dans le champ d'application de la Convention du patrimoine mondial,
  - Veiller à établir des liens clairs avec le Programme 2030 des Nations Unies, les ODD, l'Accord de Paris et avec tous les autres documents applicables du patrimoine mondial,
  - Fonder le Document d'orientation mis à jour sur les politiques climatiques actuelles et sur la meilleure climatologie disponible, tout en reconnaissant l'importance des peuples et des savoirs autochtones pour la gestion et la conservation des biens du patrimoine mondial,
  - Intégrer le concept de la « théorie du changement »,
  - Prendre en compte les différentes significations des « pertes et préjudices », telles qu'elles sont interprétées dans le contexte du patrimoine mondial et dans le contexte de l'Accord de Paris,
  - Souligner l'importance de l'éducation et du renforcement des capacités,
  - Élaborer un Document d'orientation mis à jour tourné vers l'action, qui identifie clairement les acteurs, ainsi que leurs rôles et responsabilités (au niveau du Comité, au niveau national, au niveau des sites),
  - Trouver un équilibre entre une approche trop générale et une approche trop normative et trop exigeante pour les gestionnaires de sites,
  - S'assurer que le Document d'orientation mis à jour présente suffisamment de directives pour encourager et faciliter sa mise en œuvre à tous les niveaux.
19. Reconnaissant que si les biens du patrimoine mondial subissent les conséquences et les impacts du changement climatique, ils offrent également des enseignements et une grande diversité de solutions pour lutter contre ces risques. Afin d'insister sur la nécessité de renforcer l'action climatique plus que jamais encore auparavant, il a ainsi été suggéré, à une très large majorité, de saisir l'opportunité de cette mise à jour pour changer le titre du Document d'orientation de 2007 et remplacer la formulation « *impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial* » par un titre plus positif, évoquant « *l'action climatique pour le patrimoine mondial* ».

20. Les membres du groupe consultatif technique étaient de l'avis qu'une fois le Document d'orientation mis à jour adopté, il conviendra de déterminer les implications en termes de procédures afin de veiller à ce que ses principes se traduisent par des actions concrètes dans la mise en œuvre des différents processus de la Convention du patrimoine mondial. Cela devrait donner lieu à des propositions de modification des [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](#), que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pourraient proposer en conséquence.
21. En outre, le processus d'élaboration du Document d'orientation mis à jour, et en particulier les commentaires des membres du groupe consultatif technique et les résultats de la consultation en ligne, ont fortement laissé entendre qu'un certain nombre d'initiatives d'éducation et de renforcement des capacités seraient nécessaires pour que ce Document d'orientation mis à jour puisse être appliqué par les personnes concernées.
22. Le groupe consultatif technique a également estimé que, sous réserve des ressources disponibles, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pourraient préparer des directives destinées à faciliter la mise en œuvre effective des actions, objectifs et cibles du Document d'orientation mis à jour, ainsi que leur soutien. Ces directives pourraient également définir des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique.
23. En outre, une approche collaborative à l'échelle internationale a été préconisée. Elle devrait mobiliser les communautés et les parties prenantes et les inciter à élaborer et à mettre en œuvre des outils et des méthodes supplémentaires destinés à soutenir le changement évolutif et la réalisation des Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique.
24. Après la dernière réunion du groupe consultatif technique, le projet de Document d'orientation mis à jour a été révisé de façon à tenir compte des derniers commentaires formulés. Il a ensuite été examiné par les trois Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial.
25. Étant donné que le Document d'orientation de 2007 avait été approuvé par le Comité du patrimoine mondial avant d'être adopté par l'Assemblée générale des États parties à la Convention cette même année, la même procédure a donc été suivie pour sa version mise à jour. Le Document d'orientation a ainsi été présenté au Comité du patrimoine mondial à sa 44<sup>e</sup> session élargie en juillet 2021 (voir annexe 1 du document [WHC/21/44.COM/7C](#)), et ensuite présenté à la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, en novembre 2021.
26. En amont de la 44<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial, une réunion d'information sur la mise à jour du Document d'orientation a eu lieu en ligne le 18 juin 2021, afin de présenter le projet de Document d'orientation mis à jour à tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial, ainsi que le processus suivi pour sa mise à jour (présentation disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1602/>).

## **V. EXAMEN DU PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION ACTUALISÉ SUR L'ACTION CLIMATIQUE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

27. Le Document d'orientation mis à jour sur l'action climatique pour le patrimoine mondial a été approuvé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) (voir Décision [44 COM 7C](#), ci-jointe comme Annexe 1), qui a demandé au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les Organisations consultatives, de le réviser en tenant compte des opinions exprimées et

des amendements soumis lors de la 44<sup>e</sup> session élargie, et de consulter les membres du Comité, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- le principe fondamental des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR), qui est l'une des pierres angulaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
  - l'alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le PRCD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire,
  - la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement.
28. Le Comité du patrimoine mondial a également demandé que le projet de Document d'orientation mis à jour soit transmis pour examen et adoption à la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial, en novembre 2021.
29. Le Comité du patrimoine mondial a en outre demandé au Centre du patrimoine mondial de réunir un **groupe d'experts** sur le changement climatique et le patrimoine mondial, qui se réunira d'ici mars 2022, et a appelé les États parties à contribuer financièrement à cette fin.

## VI. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

30. Suite à la décision du Comité, et par moyen d'une lettre circulaire, les États parties membres du Comité du patrimoine mondial ont été invités à adresser au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO des observations et des propositions concrètes sur les trois aspects spécifiques soulevés dans la décision **44 COM 7C**.
31. Après un rappel et à la date butoir du 15 septembre 2021, huit États parties membres du Comité du patrimoine mondial avaient adressé leurs commentaires sur les points ci-dessus. De plus, ils ont également fourni des observations à caractère général et d'autres plus spécifiques, notamment sur l'objectif et la portée du Document d'orientation, sa mise en œuvre, sa révision, y compris sur les exemples de bonnes pratiques, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial, entre autres. Des contributions concrètes, sous la forme d'amendements au projet de Document d'orientation, ont également été soumises. L'ensemble des commentaires et observations ont été réunis et repris dans le document [WHC/21/23.GA/INF.11](#), ainsi que la réponse du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et des Organisations consultatives, afin de guider les discussions pendant l'Assemblée générale. La suite de ce document présente en résumé les commentaires reçus sur les divers thèmes :

### **Principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR)**

32. Bien que les États parties s'accordent en général à reconnaître que le PRCD-CR est l'une des pierres angulaires du régime environnemental international, certains ont rappelé que ce principe était inscrit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) mais pas dans l'[Accord de Paris](#), et ont estimé que toute référence au PRCD-CR dans le Document d'orientation devrait être strictement limitée aux actions d'atténuation (Contributions déterminées au niveau national - CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris et que ce principe ne devrait pas être cité de manière plus générale en rapport avec la CCNUCC, ni en référence à d'autres sujets, tels que l'adaptation ou les finances.

33. Il a par ailleurs été indiqué que, tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial étant tous également responsables de la gestion et de la conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, et les dispositions énoncées dans les Orientations s'appliquant de manière égale à toutes les parties, aucune référence spécifique au PRCD-CR ne devrait figurer dans le Document d'orientation.
34. Des propositions concrètes pour intégrer le principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR) ont été formulées dans le cadre des Principes directeurs pour *adopter un principe de précaution visant à minimiser les risques associés au changement climatique* et pour *promouvoir un partenariat mondial, l'inclusion et la solidarité*, à la Section I.C du Document d'orientation.

**Alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le PRCD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire**

35. Un État partie a rappelé l'importance de souligner que le Document d'orientation mis à jour avait été rédigé en reconnaissant pleinement les principes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ainsi que leur importance en tant que référence privilégiée pour débattre des questions internationales liées au climat.
36. Toutefois, les avis divergent sur l'opportunité de reconnaître l'Accord de Paris comme un accord juridique indépendant. Selon certaines contributions, les références actuelles à l'Accord de Paris comme à un accord indépendant dans le Document d'orientation sont jugées satisfaisantes et n'ont pas à être modifiées, tandis que d'autres suggèrent de reformuler les références à l'Accord de Paris, par exemple par des tournures comme « adopté au titre de la CCNUCC » ou « l'Accord de Paris adopté par la CCNUCC ».
37. Concernant l'alignement des actions d'atténuation du changement climatique sur le PRCD-CR et les contributions déterminées au niveau national (CDN), certains contributeurs membres du Comité ont estimé que toute référence au PRCD-CR dans le Document d'orientation doit être strictement limitée aux actions d'atténuation (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris.
38. Des propositions concrètes ont été formulées à cet égard, notamment dans le cadre de l'objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation du changement climatique) à la Section II.B du Document d'orientation.

**Nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, et encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement**

39. Cet aspect a suscité de nombreux commentaires et observations de la part de contributeurs membres du Comité, qui ont insisté sur la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, de l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement. Ils ont également souligné que cet aspect pourrait être davantage mis en avant dans le Document d'orientation.
40. Cependant, tandis que certains contributeurs ont rappelé que cette disposition était, « au titre de la CCNUCC et de son Accord de Paris », une obligation des pays développés vis-à-vis des pays en développement, d'autres ne souhaitaient pas que le PRCD-CR soit évoqué dans ce contexte.
41. Certaines contributions se sont exprimées également en faveur de la prise en compte du rôle majeur des pays développés dans la mise à disposition et la mobilisation des ressources financières en appui aux pays en développement, et plus spécifiquement aux petits États insulaires en développement (PEID) et aux Pays les moins avancés (PMA), en tant que régions vulnérables, au paragraphe Finances des Conditions propices à la mise en œuvre du Document d'orientation (Section III.A).

42. D'autres propositions concrètes ont été avancées dans le cadre des Principes directeurs pour *promouvoir un partenariat mondial, l'inclusion et la solidarité* (Section I.C) et au titre de l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur du changement climatique (Partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) à la Section II.B. En outre, il a été suggéré d'intégrer une citation de l'article 11 de l'Accord de Paris sur le renforcement des capacités en complément à la Section II.D.4 portant sur le partage des connaissances, le renforcement des capacités et la sensibilisation.

### **Autres commentaires**

43. En ce qui concerne l'objet et la portée du Document d'orientation, il a été rappelé qu'il devait rester spécifiquement axé sur la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle et sur le rôle que le patrimoine mondial peut jouer, non seulement pour gérer les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial mais également pour atténuer ce changement. Il a également été rappelé que le Document d'orientation ne devait pas empiéter sur le mandat d'autres conventions. Dans ce sens, il a été suggéré de supprimer tout passage du Document d'orientation dès lors qu'il était susceptible d'être perçu comme fixant un point de repère en termes d'efforts de réduction des émissions des États parties. Ainsi, certains ont considéré que l'Objectif 2 du Patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (relatif à l'atténuation du changement climatique), à la Section II.B, outrepassait le mandat de l'UNESCO en demandant aux États parties « de mettre en place au niveau national des cadres solides d'adaptation au changement climatique » et qu'il devrait donc être révisé pour ne couvrir que les sites culturels et du patrimoine. Il a également été suggéré de mettre en lumière le rôle des espaces naturels protégés dans l'adaptation, l'atténuation et la résilience face aux effets du changement climatique et dans la promotion de tous les services écosystémiques qu'ils proposent. Une contribution a également souligné le fait que le Document d'orientation devrait fournir un cadre stratégique *volontaire* axé sur les résultats. Il a été proposé d'ajouter un amendement à cet effet à la Section I.B, au paragraphe Objectif et portée.
44. Les contributions ont fréquemment évoqué la nécessité que les biens du patrimoine mondial soient des exemples de bonnes pratiques environnementales, notamment à travers l'utilisation de nouvelles technologies à faibles émissions et respectueuses de l'environnement. Il a également été recommandé d'ajouter un point sur les « Bonnes pratiques », soit en créant une Annexe V, soit en ajoutant une nouvelle section aux Annexes II, III et IV existantes.
45. Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), un contributeur a pointé la référence faite aux diverses sources d'émissions de GES (telles que la déforestation au paragraphe 3), en demandant que ce passage soit supprimé ou que toutes les sources d'émissions de GES soient citées. Il a en outre été suggéré que l'objectif de « réduction à zéro des émissions » soit remplacé par un « faible niveau d'émissions de GES ».
46. Les contributions ont révélé des avis divergents sur la question des systèmes de connaissances locaux et des pratiques traditionnelles, certaines jugeant que « les systèmes de connaissances et de savoirs locaux et les pratiques traditionnelles représentent des systèmes de connaissances différents qui sont des sources d'information essentielles pour prendre des décisions éclairées quant aux options d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour préparer les communautés aux risques climatiques futurs ». D'autres en revanche souhaiteraient supprimer la mention des sciences et des connaissances traditionnelles autochtones constituant des technologies climatiques pouvant présenter un intérêt pour les mesures climatiques contemporaines, à la Section II.A (Conditions propices – Innovation technologique).
47. Les opinions divergeaient également sur la question de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison des impacts du changement climatique. D'une part, une demande a été soumise pour s'assurer qu'une réponse a été apportée aux

« importantes questions d'ordre juridique et d'interprétation en lien avec le changement climatique et la Convention » et qu'elles ont été « clairement abordées dans les Orientations » et que « toutes décisions liées à ces sujets doivent être différées jusqu'à ce qu'une réponse claire et certaine puisse être apportée à tous les États parties ». Des ajouts ont été proposés en ce sens à la Section II.C (Cadre juridique). D'autre part, il a été rappelé que les « dispositions légales des Orientations étaient claires et devaient être prises en compte concernant l'inscription de sites sur la Liste des biens du patrimoine en péril en raison du changement climatique ».

48. De nombreuses contributions ont souligné le problème de la mise en œuvre du Document d'orientation après son adoption, en demandant des indicateurs précis pour chaque Objectif du Patrimoine mondial en faveur de l'action climatique, et en suggérant que le présent Document d'orientation soit intégré aux politiques nationales de lutte et d'adaptation aux impacts du changement climatique pour garantir sa mise en œuvre en ce qui concerne les sites culturels et du patrimoine. Il a été suggéré de mettre à jour les plans de gestion des sites du patrimoine mondial en vue de présenter une stratégie générale face au changement climatique de façon à faciliter le suivi régulier de la mise en œuvre du Document d'orientation.
49. Enfin, la révision du Document d'orientation a également été citée dans les observations formulées, soulignant la nécessité de planifier un examen et une mise à jour périodiques du Document d'orientation, fondés sur le constat selon lequel les biens du patrimoine mondial sont soumis à des dynamiques sociales, politiques, économiques ainsi qu'aux impacts du changement climatique.

## VII. EXAMEN DU PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION ACTUALISÉ SUR L'ACTION CLIMATIQUE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES LORS DE SA 23<sup>E</sup> SESSION (UNESCO, 2021)

50. Après avoir examiné les documents [WHC/21/23.GA/11](#) et [WHC/21/23.GA/INF.11](#) et par la Résolution **23 GA 11** (voir l'annexe 2 du présent document), l'Assemblée générale des États parties a pris note du *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial*, tel qu'approuvé par la 44<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial, et a décidé de créer un **Groupe de travail à composition non limitée** d'États parties, assisté par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avec pour mandat d'élaborer la version finale du Document d'orientation, en tenant compte de la Décision **44 COM 7C**, ainsi que des propositions pour sa mise en œuvre effective. L'Assemblée générale a également demandé que cette version finale du Document d'orientation, qui sera élaborée par le Groupe de travail à composition non limitée, soit présentée pour examen à sa 24<sup>e</sup> session en 2023.
51. En outre, l'Assemblée générale a recommandé que le Groupe d'experts demandé par le Comité du patrimoine mondial (voir ci-dessus) soit convoqué avec pour mandat d'examiner les révisions du Document d'orientation et les questions de politique générale non résolues, et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée établi par l'Assemblée générale, afin d'éclairer son examen du Document d'orientation et des propositions visant à le mettre en œuvre.

## VIII. PROCHAINES ÉTAPES

### A. Groupe de travail à composition non limitée

52. Une réunion de lancement en ligne du **Groupe de travail à composition non limitée** créé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial lors de sa 23<sup>e</sup> session en novembre 2021 sera organisée le **22 mars 2022**.

53. Cette première réunion sera également l'occasion de fournir des informations générales à tous les États parties sur cette question et de procéder à l'élection d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et d'un Rapporteur.
54. Au cours de cette réunion de lancement, il est prévu que le Groupe de travail à composition non limitée décide également de la fréquence et de la durée de ses prochaines réunions, en vue de la 24<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties en novembre 2023.

## **B. Groupe d'experts**

55. Parallèlement, et comme l'a demandé le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie en juillet 2021, les experts du **Groupe d'experts** issus du Groupe de travail *ad hoc*, du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres experts qualifiés dans le domaine de la science du climat et du patrimoine, se réuniront en ligne les **30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2022**.
56. Un processus a été mis en place par le Secrétariat afin de s'assurer que le Groupe d'experts soit équilibré géographiquement ainsi qu'en termes de genre et que le nombre d'experts participants soit limité afin de garantir la pleine participation de chacun d'entre eux à des discussions constructives (trois (3) experts et deux (2) observateurs pour chaque région du monde, en plus des représentants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives).
57. Lors de sa 23<sup>e</sup> session, l'Assemblée générale a recommandé que ce Groupe d'experts « *examine les révisions du Document d'orientation et les questions de politique générale non résolues* ».
58. En outre, comme expliqué à la Section V ci-dessus, lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie en juillet 2021, le Comité du patrimoine mondial avait demandé que le Document d'orientation soit révisé, notamment en ce qui concerne le PRCD-CR, l'alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le PRCD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ainsi que la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement. Un certain nombre de membres du Comité ont fait des propositions à cet égard (voir la Section VI ci-dessus). Celles-ci ont été présentées à l'Assemblée générale dans le document [WHC/21/23.GA/INF.11](#).
59. Le mandat du Groupe d'experts consistera donc à étudier les révisions proposées par les membres du Comité du patrimoine mondial, telles que reflétées dans le document [WHC/21/23.GA/INF.11](#). Le Groupe d'experts rendra ensuite compte des résultats de ses travaux à la première réunion de travail du Groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe d'experts devra également examiner les « *questions de politique générale non résolues* » du Document d'orientation et fournir des éclaircissements à ce sujet, le cas échéant.

### Décision 44 COM 7C adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021)

#### 7C. Projet de Document d'orientation mis à jour sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

##### Décision : 44 COM 7C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7C,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7** et **43 COM 7.2**, adoptées respectivement à ses 40<sup>e</sup> (Istanbul/UNESCO, 2016), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 42<sup>e</sup> (Manama, 2018) et 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions,
3. Prend note avec satisfaction du vaste éventail d'activités menées par le Centre du patrimoine mondial en lien avec le changement climatique, en collaboration avec les Organisations consultatives ;
4. Remercie l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprime sa gratitude envers l'ensemble des experts et des représentants des États parties, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour leur participation aux réunions du groupe consultatif technique ;
5. Prend note avec satisfaction qu'une grande diversité de parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial (États parties, gestionnaires de sites, Organisations consultatives, Centre du patrimoine mondial et représentants des communautés locales, populations autochtones, universitaires, ONG, société civile) aient pu participer au processus de mise à jour grâce à la consultation en ligne lancée par le Centre du patrimoine mondial ;
6. Prend note du nouveau titre proposé pour le Document d'orientation mis à jour, à savoir « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;
7. Approuve le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », tel que présenté en Annexe 1 du Document WHC/21/44.COM/7C, et demande au Centre du patrimoine mondial de le réviser, en consultation avec les Organisations consultatives, en tenant compte des opinions exprimées et amendements soumis lors de la 44<sup>e</sup> session élargie, et le cas échéant, de consulter les membres du Comité, notamment en ce qui concerne les points suivants :
  - a) le principe fondamental des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR), qui est l'une des pierres angulaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
  - b) l'alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le PRCD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire,
  - c) la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement ;
8. Rappelle la décision **41 COM 7** et réaffirme qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'accord de Paris et de la CCNUCC, et invite vivement tous les États parties à ratifier l'accord de Paris dans les meilleurs délais et à prendre des mesures en réponse au changement climatique en vertu

de l'accord de Paris, de manière cohérente avec leurs responsabilités communes mais différenciées et avec leurs capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales différentes, conformément à leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de tous les biens du patrimoine mondial ;

9. Décide de transmettre le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », après les révisions finales, pour examen et adoption, à la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention en 2021 ;
10. Demande également au Centre du patrimoine mondial de proposer, en collaboration avec les Organisations consultatives, une fois le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » adopté par l'Assemblée générale des États parties et dans la limite des ressources disponibles, des amendements spécifiques aux orientations pour transposer les principes de ce Document d'orientation en procédures opérationnelles, et de mettre au point les initiatives d'éducation et de renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre ce Document d'orientation à grande échelle, et appelle les États parties à contribuer financièrement à la réalisation de cet objectif ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial, parallèlement aux processus décrits au paragraphe 10, de réunir un groupe d'experts issus du groupe de travail ad hoc, du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres experts qualifiés dans le domaine de la science du climat et du patrimoine, qui se réunira d'ici mars 2022 et appelle également les États parties à mettre à disposition des fonds à ces fins ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'envisager, en collaboration avec les Organisations consultatives, et sous réserve des ressources disponibles, de préparer des directives destinées à faciliter la mise en œuvre effective des actions, objectifs et cibles de ce Document d'orientation, ainsi que leur soutien ; directives qui pourraient également définir des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique, et appelle en outre les États parties à soutenir cette activité par un financement extrabudgétaire ;
13. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à diffuser à grande échelle, par les moyens appropriés, le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », une fois celui-ci adopté, à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, y compris dans les langues locales, et à promouvoir sa mise en œuvre ;
14. Recommande d'interpréter le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans le contexte de la CCNUCC, de l'Accord de Paris (2015) et du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, et parallèlement à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ;
15. Prie instamment les États parties et l'ensemble des parties prenantes de la Convention d'intégrer de toute urgence des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets dans les politiques de préparation aux risques et dans les plans d'action, afin de protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial, conformément au « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;
16. Recommande en outre aux centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial et aux Chaires UNESCO de donner la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans leurs projets de recherche et de renforcement des capacités ;

17. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de présenter, en consultation avec les Organisations consultatives, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » lors de sa 48<sup>e</sup> session, après quatre années de mise en œuvre.

## ANNEXE 2

### Résolution 23 GA 11 adoptée par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial lors de sa 23<sup>e</sup> session (UNESCO, 2021)

#### 11. Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial

##### Résolution : 23 GA 11

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/11 et WHC/21/23.GA/INF.11,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7**, **43 COM 7.2** et **44 COM 7C**, adoptées respectivement aux 40<sup>e</sup> (Istanbul/UNESCO, 2016), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 42<sup>e</sup> (Manama, 2018) et 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions et à la 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) du Comité du patrimoine mondial,
3. Remerciant l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprimant sa gratitude envers l'ensemble des experts et des parties prenantes de la *Convention du patrimoine mondial* ayant contribué à ce processus,
4. Notant les discussions à cet égard qui ont eu lieu lors de la 44<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021), ainsi que les commentaires formulés par les membres du Comité au sujet de ce projet à travers un processus de consultation écrite,
5. Notant que le Comité du patrimoine mondial a approuvé le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » présenté à l'Annexe 1 du document WHC/21/44.COM/7C à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), et a recommandé qu'il soit revu, conformément aux principes cités au paragraphe 7 de la Décision **44 COM 7C**,
6. Prend note du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » tel qu'approuvé par la 44<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial et décide d'établir un groupe de travail à composition non limitée assisté par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avec pour mandat de réviser et de développer sa version finale, en prenant en compte la Décision **44 COM 7C**, ainsi que des propositions pour sa mise en œuvre effective, pour considération par la 24<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties ;
7. Recommande que, comme convenu dans la Décision **44 COM 7C**, le groupe d'experts soit convoqué avant mars 2022, avec pour mandat :
  - a) d'examiner les révisions du Document d'orientation et les questions de politique générale non résolues, et
  - b) de faire rapport au groupe de travail à composition non limitée établi au paragraphe 6, afin de l'éclairer dans son examen du Document d'orientation et des propositions visant à le mettre en œuvre ;
8. Encourage les États parties à fournir un financement extrabudgétaire pour le groupe de travail à composition non limitée.